

# POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



## ACCUEILLIR UN STAGIAIRE

### N'importe quelle activité peut-elle être confiée au stagiaire ?

**NON.** « Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. » (C. éduc., [art. L124-7](#)).

Il revient à l'établissement d'enseignement de s'assurer de la cohérence des missions avec le contenu pédagogique de la formation et le niveau de compétences du stagiaire.

### Les dates du stage sont-elles libres ?

**OUI**, néanmoins le stage se déroule obligatoirement dans le cadre de l'année d'enseignement de formation qui est définie par l'établissement d'enseignement (en principe, l'année universitaire commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 30 septembre de l'année suivante). Le stage peut se dérouler durant l'année universitaire mais aussi, le cas échéant, durant les périodes de congés. S'il se déroule durant les vacances d'été, il est considéré comme rattaché à l'année universitaire qui vient de s'écouler.

### La durée du stage est-elle libre ?

**NON.** « La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement. » (C. éduc., [art. L124-5](#)).

« Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. » (C. éduc., [art. D124-6](#))

### Faut-il verser une gratification au stagiaire ?

**OUI**, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire (C. éduc., [art. L124-6](#)).

Lorsque la durée du stage est inférieure à deux mois (soit 308 heures) durant la même année d'enseignement, la gratification du stagiaire est facultative (C. éduc., [art. D124-8](#)).

Le montant de la rémunération horaire minimale est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,90 € en 2022). Le montant exact de la gratification dépend du nombre d'heures de présence effective du stagiaire ; pour l'obtenir, il faut donc multiplier le nombre d'heures de présence effective du stagiaire par la gratification horaire minimale.

Dès lors qu'elle n'excède pas 15 % du plafond de la sécurité sociale, la gratification n'est pas considérée comme une rémunération (CSS, [art. L136-1](#)-et [D136-1](#)). Elle entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.

La gratification peut être versée soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois, soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Si le stagiaire doit s'absenter la gratification sera diminuée d'autant, même pour cause de maladie. Il est permis de lui faire récupérer ses heures par la suite.

### La collectivité d'accueil est-elle responsable en cas d'accident du travail ?

**NON** car c'est l'établissement d'enseignement qui est considéré comme l'employeur aux yeux de la Sécurité sociale. C'est néanmoins à la collectivité d'accueil qu'il revient d'envoyer à la CPAM du lieu de résidence du stagiaire la déclaration d'accident du travail avec copie à l'établissement d'enseignement.

### Faut-il délivrer au stagiaire une attestation de stage ?

**OUI**. Elle lui est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite (dans la limite de deux trimestres). Un outil de rédaction de l'attestation est en ligne [ici](#).